

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2024-ATO-217-L1150

ARRETE

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret,
Le Maire d'Ardon,
Le Maire de Jouy-le-Potier,
Le Maire de Ligny-le-Ribault**

Règlementation de la circulation des routes départementales :

- 168 du PR 1+924 au PR 9+065,
- 7 du PR 0+000 au PR 5+615,
- 15 du PR 14+930 au PR 26+380

à l'occasion de la 10^{ème} étape du TOUR DE FRANCE, en et hors agglomération, sur le territoire des communes d'Olivet, d'Ardon, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 168 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet réputé favorable,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande d'Amory Sport Organisation (A.S.O.),

Considérant que pour permettre le bon déroulement du passage de la 10^{ème} étape du TOUR DE FRANCE (Orléans – Saint-Amand-Montrond) le 9 juillet 2024, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation aux abords de l'itinéraire de la course cycliste.


Arrêtent

Article 1 :

Pendant la 10ème étape du tour de France (Orléans – Saint-Amand-Montrond) le 09/07/2024, 2 heures avant le passage prévisionnel de la caravane, et jusqu'à une demi-heure après le passage de la voiture fin de course et de la garde Républicaine, l'objet du présent arrêté et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules (sauf véhicules de secours et véhicules dédiés à la manifestation sportive) dans les deux sens de circulation.

La course bénéficiera d'un usage privatif, elle emprunte l'itinéraire suivant le tableau « itinéraire horaire » transmis par A.S.O.

- RD 168 du PR 1+924 au PR 9+065, communes de Ardon et Olivet
- RD 7 du PR 0+000 au PR 5+615, communes de Ardon et Jouy-le-Potier
- RD 15 du PR 14+930 au PR 26+380, communes de Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault

LOIRET (45)								
		VC	ORLEANS (VC-D920)	<i>Départ fictif</i>	11:05	13:05	13:05	13:05
		D920	OLIVET (D920-D15-D168)					
187.3	0	D168	ORLEANS	<i>Départ réel</i> 	11:25	13:25	13:25	13:25
181.3	6		ARDON (D168-D7)		11:33	13:33	13:33	13:33
175.5	11.8	D7	JOUY-LE-POTIER (D7-D15)		11:41	13:40	13:41	13:41
172.1	15.2	D15	La Jumelière		11:46	13:44	13:45	13:46
168	19.3		LIGNY-LE-RIBAUT (VC-D15-VC-D15)		11:52	13:50	13:51	13:52
165.9	21.4		Les Touches		11:55	13:52	13:53	13:55

Article 2 :

Tous les accès (routes départementales et voies communales) débouchant sur l'itinéraire de la course seront interdits à la circulation et barrés en amont des carrefours (des panneaux de type KC1 « route barrée » + B1 seront installés). Cette restriction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et véhicules dédiés à la manifestation sportive.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du tracé ainsi que 50 mètres en amont des routes débouchant sur l'itinéraire de la course (routes départementales et voies communales) du lundi 8 juillet à 20h00 au mardi 9 juillet, une demi-heure après le passage de la voiture fin de course et de la garde Républicaine.

Article 4 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les communes en agglomération et par les services du Département hors agglomération.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- Chaque extrémité des sections règlementées
- L'hôtel du Département
- La mairie de chaque commune concernée

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Mairie d'Olivet
- Mairie d'Ardon
- Mairie de Jouy-le-Potier
- Mairie de Ligny-le-Ribault
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Police nationale
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports REMI,

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 1^{er} juillet 2024

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Jean-Baptiste PEAUD,

Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

Fait à Ardon, le 1^{er} juillet 2024
Monsieur le Maire



Jean-Paul ROCU

Fait à Jouy-le-Potier, le 1^{er} juillet 2024
Monsieur le Maire



Fait à Ligny-le-Ribault, le 1^{er} juillet 2024
Madame le Maire

Anne GABORIT

